



N° Consultation EFS-NVAQ/356

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NOUVELLE-AQUITAINE

Bâtiment 4 Enora Park – 198, avenue du Haut Lévêque – CS 20020
33 615 PESSAC Cedex

**FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS POUR L'EFS
NOUVELLE-AQUITAINE**

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
3. DISPOSITIONS GENERALES	5
3.1. Procédure de passation	5
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	5
3.3. Allotissement	5
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Durée du marché public	6
3.6. Langue d'exécution du marché public	6
3.6.1. Principe	6
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.6.3. Défaut de recours à un interprète	7
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	7
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	7
5.1. Développement durable	7
5.1.1. Obligations environnementales	7
5.1.2. Performance énergétique	8
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	8
5.2.1. Emission des bons de commande annuels	8
5.2.2. Emission des bons de commande par les sites	8
5.2.3. Délais d'exécution des bons de commande	9
5.2.4. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	9
5.3. Transport, livraison	9
5.3.1. Lieux de livraison	9
5.3.2. Transport	9
5.3.3. Documents à fournir	10
5.4. Vérification et admission	11
5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	11
5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis	11
5.4.3. Admission	11

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	12
5.5. Pénalités	12
5.5.1. Pénalités de retard	12
5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution	12
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	13
6.1. Relations entre les parties	13
6.2. Confidentialité	13
6.2.1. Obligations du Titulaire	13
6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	14
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	14
7.1. Modifications relatives au Titulaire	14
7.2. Clause de réexamen	15
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	15
7.4. Evolutions administratives	15
7.5. Evolutions technologiques	15
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	16
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	16
9.1. Contenu des prix	16
9.2. Forme et évolution des prix	16
9.2.1. Révision bi-annuelle des prix	16
9.2.1. Révision en cas de hausse exceptionnelle des matières premières	17
9.3. Offres de prix promotionnels	17
9.4. Avance	17
9.5. Modalités de facturation et de règlement	18
9.5.1. Facturation	18
9.5.2. Dématérialisation des factures	18
9.5.3. Délai de paiement	19
9.5.4. Suspension du délai global de paiement	19
9.5.5. Intérêts moratoires	19
9.5.6. Nantissement et cession de créance	19
9.5.7. Renseignement d'ordre comptable	19

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	20
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	20
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	20
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	20
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	21
11.4. Exécution aux frais et risques	21
12. LITIGES	21
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	21
14. DESCRIPTION TECHNIQUE DES FOURNITURES/PRESTATIONS	22
14.1. Qualité des fournitures	22
14.2. Emballage et colisage des fournitures	22
14.2.1. Emballage	22
14.2.2. Colisage	22
14.3. Durabilité des fournitures	23
14.4. Garantie exigée	23
14.5. Dispositions Démarche Qualité	23
ANNEXE 1 : ADRESSES DES SITES	24
ANNEXE 2 : EMBALLAGE ET COLISAGE SOUHAITES	25

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCP : Cahier des clauses particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : objet du marché

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) : l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) : le Président de l'EFS, le Directeur de l'ETS ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet la fourniture de produits laitiers pour l'EFS NVAQ destinés à la restauration des donneurs.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- Article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie en application des dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes et qu'il est

nécessaire que des références identiques soient proposées aux donneurs sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle Aquitaine.

Il est décomposé en postes détaillés comme suit :

Postes	Désignations
A	Camembert 45% MG, lait pasteurisé
B	Cantal 45 % MG, lait pasteurisé
C	Emmental 45 % MG, lait pasteurisé
D	Mini fromage à pâte molle, 45 % MG, lait pasteurisé
E	Saint Paulin 45 % MG, lait pasteurisé
F	Crème de fromage de vache 50 % MG, lait pasteurisé
G	Beurre doux
H	Lait demi-écrémé (1L)
I	Fromage à pâte molle croûte fleurie, produit issu de l'agriculture biologique
J	Fromage à pâte pressée, produit issu de l'agriculture biologique

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 650 K € HT (article R.2162-4 2° du code de la commande publique).

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter du 1^{er} décembre 2026 ou à compter de la date fixée par ordre de service si la notification est postérieure, pour une durée de 12 mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance.

Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix (BP), annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent CCP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport

groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- La réduction des prélèvements des ressources ;
- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- La réduction des impacts sur la biodiversité ;
- La sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande annuels

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

Le numéro du bon de commande est transmis au titulaire qui l'indique sur toutes les factures correspondant aux commandes passées par les sites pendant la durée de validité de la commande.

5.2.2. Emission des bons de commande par les sites

A fréquences variables, les sites transmettent au titulaire par fax ou mail leurs commandes, via un formulaire déterminé par l'EFS NVAQ en début de marché.

A réception de cette commande, sous un jour ouvré maximum, le titulaire renvoie un accusé de réception de commande dans lequel il précise la date de livraison, laquelle doit correspondre à la date de livraison indiquée sur le bon de commande ou au délai de livraison maximal fixé au marché.

5.2.3. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des bons de commande, la quantité de Fournitures définie par le RPA nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCP.

5.2.4. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de Fournitures/Services prévues au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- 1 % du montant estimé du marché à l'instant T ;
- Montant < 10 K€ HT sur sa durée totale.

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur l'ensemble des sites relevant de la compétence territoriale de l'EFS Nouvelle Aquitaine. Le Titulaire fait son affaire du choix d'un transitaire.

La liste des sites et leurs coordonnées figurent en annexe. Elle est susceptible de modification durant toute la durée du marché, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la signature d'un avenant, dès lors que les éventuels sites ajoutés sont inclus dans la région Nouvelle-Aquitaine.

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCP et l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.4.3 du présent CCP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCP et l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptonnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production et la date de péremption des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les différents produits, inclus le cas échéant dans une même livraison, font l'objet de colis distincts parfaitement identifiables.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans les pièces du marché ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites dans les pièces du marché.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondants aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard par jour calendaire de retard égale à 1 % du montant de la commande.

Les pénalités ne sont pas appliquées dans les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par manquement constaté.

- Non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- Réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire ;
- Pour non-respect des exigences en matière de développement durable.

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

6.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects médicotéchniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs.

6.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande/ordre de service auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen :

- En cas de déménagement de sites sur les mêmes zones géographiques que les sites existants actuellement (communes ou regroupements de communes identiques) ;
- En cas de substitution temporaire ou définitive d'une référence prévue au BPU, à la condition que la substitution se fasse pour un produit avec des caractéristiques techniques équivalentes et n'entraîne pas de modifications du prix au kg ou au litre.
- En cas d'arrêt de l'indice INSEE sur lequel s'appuie le mode de calcul de la révision tarifaire, le RPA peut le substituer par un nouvel indice en informant d'abord le Titulaire par mail.

Ces modifications sont entérinées par l'envoi par mail au Titulaire par le service Achats-Marchés Publics du BPU ou de la liste des sites mis à jour.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière et applicables à la date d'émission de la commande.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que les frais de formation initiale à l'utilisation des Fournitures, tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

9.2.1. Révision bi-annuelle des prix

Les prix des fournitures sont fermes jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage des prestations.

Les prix sont ajustables ensuite tous les 6 mois, par référence au tarif initial du titulaire figurant dans le bordereau des prix unitaires (annexe à l'acte d'engagement).

Le montant du minimum par commande et le montant des frais de port en cas de non atteinte de ce minimum sont fermes pendant toute la durée du marché.

Le nouveau tarif doit être adressé par mail, par l'envoi d'un bordereau des prix unitaires mis à jour, à l'adresse mail suivante : nvaq-marches-publics.al@efs.sante.fr, sous peine de forclusion, au plus tard 1 mois avant la date de démarrage de la nouvelle période de prix.

Le nouveau tarif est impérativement justifié dans la demande écrite, par l'évolution de l'indice suivant :

- Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1.4 - Lait, autres produits laitiers et œufs (ND) - Identifiant 011814844

Les prix ajustés, après acceptation, sont appliqués par le RPA à compter de la date de démarrage de la nouvelle période de prix. Aucune hausse ne peut être appliquée sans l'accord préalable de l'EFS Nouvelle Aquitaine.

Toute demande de révision tarifaire inférieure à +/-1% sera refusée.

Clause de sauvegarde : *En cas de hausse des tarifs de plus de 2 % qui ne résulterait pas de circonstances extérieures de portée générale, s'imposant au titulaire, la Personne publique se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnisation.*

9.2.1. Révision en cas de hausse exceptionnelle des matières premières

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause de sauvegarde.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

Par ailleurs, les hausses matières premières étant extérieures aux parties, elles ne sauraient en aucun cas être supportées en totalité par l'EFS Nouvelle Aquitaine.

Une diminution tarifaire, voire un retour aux prix en vigueur initialement du marché, sera effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la nouvelle révision des prix ou le retour au prix initialement en vigueur.

9.3. Offres de prix promotionnels

Les prix des produits figurant au présent marché peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres tarifaires promotionnelles, strictement attachées à l'objet du présent marché public et laissées à l'initiative du Titulaire et sans que cela nécessite la formalisation d'un avenant pour prendre en compte ces offres promotionnelles.

Le Titulaire informe l'EFS, par tout moyen permettant de donner date certaine de réception, de l'application d'offre(s) promotionnelle(s) aux prestations, objet du présent marché. Le Titulaire adresse, par courrier, ces offres et tarifs promotionnels ainsi que toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion, les désignations précises des produits et les références concernées.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix initiaux du bordereau des prix sont à nouveau en vigueur. L'offre s'applique aux commandes émises pendant la période de promotion.

9.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.5. Modalités de facturation et de règlement

9.5.1. Facturation

Après exécution des prestations / de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du bon de livraison ;
- La quantité et la désignation des Fournitures livrées ;
- Le montant hors TVA des Fournitures ;
- Le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation ;
- Le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.5.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 du CCP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.5.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.5.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.5.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de l'EFS NVAQ.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due.

La conclusion d'un marché public sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées, sans que la décision de résiliation ne puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du Titulaire du présent marché public, y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

14. DESCRIPTION TECHNIQUE DES FOURNITURES/PRESTATIONS

14.1. Qualité des fournitures

Les produits objet du présent marché, ainsi que leurs conditions de transport, doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'alimentation et à la restauration collective.

Les fournitures et prestations, objets du présent marché doivent être conformes :

- Aux dispositions et aux spécifications techniques du présent CCP,
- A la réglementation nationale, européenne et internationale applicable.

En cas d'apparition d'une nouvelle norme, celle-ci s'appliquera ipso facto aux produits livrés à compter de sa date d'effet. La référence aux normes doit être indiquée pour chaque produit.

Le titulaire informe dans les meilleurs délais et par écrit la personne publique de tout événement confirmé de nature à avoir une incidence sur la qualité des produits.

14.2. Emballage et colisage des fournitures

14.2.1. Emballage

Emballage : enveloppe matérielle en contact direct avec le produit destiné à le protéger (1^e enveloppe).

Les denrées objet du marché doivent être fractionnées et conditionnées conformément à la demande de l'EFS-NVAQ. Les emballages souhaités par la personne publique sont renseignés en annexe 2 au présent CCP.

Chaque unité d'emballage doit être étiquetée.

Les différents types d'emballages utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les matériaux entrant en contact avec les aliments et autres denrées destinées à l'alimentation humaine. L'emballage doit répondre aux exigences de conservation des produits.

L'étiquetage des emballages de denrées alimentaires doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les indications obligatoires, sur chaque emballage sont les suivantes :

- DLC (date limite de consommation ;
- Conditions de conservation ;
- Numéro de lot.

14.2.2. Colisage

Colisage : correspond au regroupement matériel de plusieurs emballages afin d'en faciliter le transport (sachet, boîte, carton, etc...).

Les colisages sont solides et pourvus d'un système de fermeture leur permettant de supporter, sans risque de dommage, des opérations normales de manutention.

Les colis n'excèdent pas un poids de 20 kg.

L'étiquetage des colis doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les indications obligatoires, sur chaque colis sont les suivantes :

- DLC (date limite de consommation ;
- Conditions de conservation ;
- Numéro de lot.

14.3. Durabilité des fournitures

Le délai entre la fabrication des produits et leur livraison sur les sites de collecte de la personne publique doit être le plus bref possible.

Tout produit non-emballé sous vide ne doit pas dégager d'odeur forte.

Le titulaire s'engage à livrer des produits dont la durée de vie résiduelle est au minimum égale à la moitié de la durée de vie de la denrée alimentaire.

14.4. Garantie exigée

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission, pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages et colisages d'origine.

14.5. Dispositions Démarche Qualité

Dans le souci d'une amélioration constante des performances des sites transfusionnels, la personne publique met en place un système d'évaluation et de suivi des fournitures livrées, de leurs conditions de livraison et des prestations associées, basé sur l'analyse d'indicateurs de qualité. Des informations issues de ce système d'évaluation et de suivi sont régulièrement adressées par la personne responsable du marché au titulaire.

Parallèlement, le titulaire accepte la réalisation d'audits de son process d'approvisionnement, fabrication, contrôle qualité et livraison par la PRM et s'engage à :

- Fournir le cas échéant toutes les pièces relatives au process d'approvisionnement, fabrication, contrôle qualité et livraison mis en œuvre par les sous-traitants auxquels il recourt ;
- Maîtriser les différents maillons de la chaîne de production et de distribution afin de produire un produit de qualité ;
- Tenir le RPA informé des démarches engagées ou envisagées en matière d'assurance qualité et à lui faire parvenir les documents s'y rapportant ;
- Actualiser et transmettre au RPA les documents et informations relatives aux fournitures ;
- S'engager dans une démarche de certification type ISO.

ANNEXE 1 : ADRESSES DES SITES

BRIVE LA GAILLARDE	8, rue Vincent Chassaing 19100 BRIVE LA GAILLARDE
PERIGUEUX	80 avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX
PESSAC	7 rue Jean Perrin, Parc Industriel Bersol 33608 PESSAC
DAX	Boulevard Yves du Manoir 40108 DAX
MONT-DE-MARSAN	Centre Hospitalier Général 691 avenue Cronstadt 40000 MONT-DE-MARSAN
AGEN	Rue Grande Muraille 47000 AGEN
ANGLET (ouverture courant 2027)	68 avenue de Bayonne 64600 ANGLET
ANGLET (ouverture courant 2027)	8 allée Didier Daurat 64600 ANGLET
BIARRITZ	10 rue Manuel Jaudel 64200 BIARRITZ
PAU	145 avenue de Buros, BP 1156 64046 PAU UNIVERSITE cedex
LIMOGES	98 rue Charles Legendre, 87039 LIMOGES cedex
ANGOULEME	Hôpital de Girac, Saint-Michel 16470 SAINT-MICHEL ANGOULEME
LA ROCHELLE	Hôpital Saint Louis Rue du Dr Albert Schweitzer 17000 LA ROCHELLE
NIORT	40 avenue Charles de Gaulle Rond-Point de l'Hôpital 79000 NIORT
POITIERS	CHU la Milétrie 350 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS
SAINTES	33 chemin des Carrières de la Croix 17100 SAINTES

ANNEXE 2 : EMBALLAGE ET COLISAGE SOUHAITES

Postes		Gamme ou à titre indicatif nom du produit souhaité	Emballage		Colisage souhaité
			exigé	souhaité	souhaité
A	Camembert 45% MG, lait pasteurisé	Président ou équivalent	Portion individuelle	30g	Carton de 12 boîtes de 8 portions, soit 96 portions
B	Cantal 45 % MG, lait pasteurisé	Entrée de gamme	Portion individuelle	30g	Carton de 30 portions
C	Emmental 45 % MG, lait pasteurisé	Entremont ou équivalent	Portion individuelle	30g	Carton de 30 portions
D	Mini fromage à pâte molle, 45 % MG, lait pasteurisé	Mini BabyBel rouge ou équivalent	Portion individuelle	20g	Carton de 30 portions
E	Saint Paulin 45 % MG, lait pasteurisé	Entrée de gamme	Portion individuelle	30g	Carton de 30 portions
F	Crème de fromage de vache 50 % MG, lait pasteurisé	Vache Picon ou équivalent	Portion individuelle	17,5g	Carton de 80 portions
G	Beurre doux	Entrée de gamme	Portion individuelle	10g	Carton de 100 portions
H	Lait demi écrémé	Entrée de gamme	1L	1L	pack de 6 bricks
I	Fromage à pâte molle croûte fleurie, produit issu de l'agriculture biologique	Moyenne gamme	Portion individuelle		Carton de 30 portions
J	Fromage à pâte pressée, produit issu de l'agriculture biologique	Moyenne gamme	Portion individuelle		Carton de 30 portions